



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 688/2022
Date de la séance du CE : 29 juin 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2022.WEU.2914
Classification : Non classifié

Subventions cantonales 2022 pour les centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne ; crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Depuis 1981, le canton de Berne alloue des subventions aux centres régionaux publics de conseil en énergie. En vertu de la loi cantonale sur l'énergie, les régions d'aménagement ou les conférences régionales sont tenues de gérer ces centres. Le canton doit quant à lui participer financièrement aux coûts lorsque les exigences qualitatives sont remplies. Le présent arrêté augmente le montant des subventions cantonales pour 2022 à 0,99 franc par habitant et autorise les dépenses d'un montant total de 1 021 832 francs qui en résultent. Si les subventions cantonales restaient au montant minimal de 0,80 franc par habitant, une dépense d'un montant total de 825 723 francs serait autorisée.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 56
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 ss
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Nature et qualification juridique de la dépense

L'article 56, alinéa 3 LCEn prévoit une certaine flexibilité pour la fixation de la subvention cantonale allouée aux centres régionaux publics de conseil en énergie, puisque celle-ci doit se situer dans une fourchette allant de 0,80 à 1,50 franc par habitant et par an. Pour le montant minimal de 0,80 franc, il s'agit d'une dépense périodique d'après l'article 47 LFP et d'une dépense liée d'après l'article 48, alinéa 2 LFP. Le montant de 0,19 franc par habitant dépassant le montant minimal doit être considéré conformément à l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP. Il s'agit ici d'une nouvelle dépense parce que la loi autorise une certaine liberté d'action pour déterminer ce montant. Vu la situation budgétaire du canton de Berne, le crédit d'engagement est volontairement limité à un an, si bien qu'il s'agit également d'une dépense périodique selon l'article 47 LFP. La décision concernant le montant supplémentaire total de 196 109 francs incombe au Conseil-exécutif.

4. Montant déterminant du crédit

Subvention cantonale, montant déterminant du crédit CHF 1 021 832
(CHF 0,99 par habitant)

Les centres régionaux perçoivent les indemnités suivantes :

Centre régional de conseil en énergie de l'Oberland oriental	CHF 47 372.00
Centre régional de conseil en énergie de Thoune Oberland occidental	CHF 162 880.00
Centre régional de conseil en énergie de la région de Berne Mittelland	CHF 406 805.00
Centre régional de conseil en énergie de l'Emmental	CHF 96 245.00
Centre régional de conseil en énergie de la Haute-Argovie	CHF 80 819.00
Centre régional de conseil en énergie de Bienne-Seeland	CHF 174 577.00
Centre régional de conseil en énergie du Jura bernois	CHF 53 135.00

Cela n'entraîne pas de coûts induits pour le canton.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet) selon l'article 50 LFP. Le versement pour l'année 2022 est inscrit dans le budget et le plan financier correspondants.

Groupe de produits : 03.03.9100 Environnement et énergie
Compte : 363 200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes, aux régions d'aménagement ou aux conférences régionales

6. Justification

L'article 56 de la loi cantonale sur l'énergie prévoit la gestion de centres régionaux indépendants de conseil en matière d'énergie et le versement par le canton d'indemnités pour les frais de conseil en matière d'énergie. Outre le canton, les communes ou les régions participent aux frais de financement des centres publics de conseil en énergie en versant une contribution par habitant. Conformément à l'article 56, alinéa 3 LCEn, il est prévu que le canton alloue des indemnités allant de 0,80 à 1,50 franc par habitant de la région concernée. Dans ce cadre, le Conseil-exécutif fixe périodiquement les subventions annuelles. Par le présent arrêté, les subventions cantonales pour 2022 sont augmentées de 0,19 franc par rapport à l'année précédente pour atteindre 0,99 franc par habitant. Le Conseil-exécutif justifie comme suit l'augmentation de la subvention :

Le maintien du montant minimal de 0,80 franc par habitant fixé par la loi ne suffit plus au vu de la situation actuelle :

- La guerre en Ukraine a entraîné des tensions en matière de géopolitique et de politique énergétique, influençant fortement les prix de l'énergie ainsi que la sécurité énergétique. Selon les endroits, les demandes de conseil ont littéralement explosé début 2022, allant jusqu'à doubler, voire tripler par rapport au nombre de demandes enregistrées auparavant.
- Avec l'adaptation du programme d'encouragement à partir du 2 mai 2022 (encouragement pour le remplacement de chauffages au gaz et au bois), il faut s'attendre à ce que la demande en prestations de conseil neutres continue d'augmenter.
- La nécessité d'une décarbonation du secteur du chauffage demeure comme auparavant incontestée. La pression sur les propriétaires immobiliers équipés de systèmes de chauffage fonctionnant aux

énergies fossiles augmente en permanence. En même temps, le besoin en prestations de conseil neutres est également en hausse dans ce domaine.

L'un des avantages des centres régionaux publics de conseil en énergie est leur indépendance et leur neutralité. Si ces centres ne peuvent plus remplir entièrement leur mission à cause d'une surcharge de travail, les personnes ayant besoin de conseil choisiront de plus en plus souvent des offres de conseil alternatives dont la neutralité (par rapport au produit ou à la branche) ne peut pas être garantie.

En relevant le montant de la subvention pour l'année 2022 déjà entamée, le Conseil-exécutif souhaite que les centres régionaux publics de conseil en énergie puissent continuer à répondre à la demande existante dans la qualité exigée, sans devoir réduire d'autres prestations obligatoires au cours de l'année civile 2022. Il faut partir du principe que, sans augmentation de budget, les centres régionaux publics de conseil en énergie ne pourront à moyen terme plus remplir entièrement les tâches et les exigences de qualité définies légalement et contractuellement. Par ailleurs, une hausse plus importante de la subvention ne serait que partiellement judicieuse, car les unités administratives concernées ne peuvent élargir leurs mandats que progressivement. Avec l'entrée en vigueur prévue de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie à partir de 2023, on peut s'attendre à une nouvelle hausse des demandes de conseil. La situation donc sera analysée au préalable pour la prochaine année budgétaire 2023 afin d'examiner à nouveau la nécessité d'une éventuelle augmentation de la subvention à partir du montant minimal. Lors de l'établissement des nouveaux contrats à partir de 2023, il faudra faire en sorte que les communes maintiennent ou augmentent également leur contribution financière à la couverture des coûts.

7. Conditions

Le versement des subventions cantonales aux centres régionaux publics de conseil en énergie est effectué conformément aux conditions fixées dans l'ordonnance cantonale sur l'énergie. Il s'agit principalement de tenir compte des tâches ainsi que des exigences et garanties de qualité selon les articles 54 et 55 OCEn.

8. Notification

Le présent arrêté est remis aux régions d'aménagement ou aux conférences régionales par l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE).

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christine Häslar
Présidente du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Indications des voies de droit

La présente décision peut être contestée par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours, adressé par écrit en trois exemplaires, doit comporter les motifs et être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Destinataires

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Direction des finances
- Commission des finances
- Contrôle des finances